
ANNEXE A LA CONVENTION COLLECTIVE
DEFINITIONS DES EMPLOIS PAR CATEGORIE

CATEGORIE I

Manoeuvre ordinaire : Manoeuvre sans aucune spécialité.

CATEGORIE II

Manoeuvre spécialisé :

-- Convoyeur : L'ouvrier accompagnant un camion, s'occupe des opérations de chargement et déchargement de toutes mar-

chandises, de livraison à la clientèle et de retrait des emballages vides. Il est responsable du chargement que comporte le camion.

— Encaisseur manuel : ouvrier chargé de mettre les bouteilles dans les casiers à leur sortie de la laveuse ou de la remplisseuse (machine automatique ou semi-automatique).

— Décaisseur manuel : ouvrier chargé de retirer les bouteilles des casiers et les introduire dans la laveuse (automatique ou semi-automatique).

— Contrôle entrée ou sortie laveuse : ouvrier chargé de contrôler le passage des bouteilles et l'entrée ou à la sortie de la laveuse (automatique).

— Laveur de bouteille : ouvrier chargé de laver les bouteilles soit à la main à l'aide d'une brosse, soit avec une machine semi-automatique.

— Doseur : ouvrier chargé de doser les bouteilles avant leur remplissage à l'aide d'une doseuse manuelle, ou semi-automatique.

— Remplisseur : ouvrier s'occupant du remplissage des bouteilles à l'aide d'une tireuse à main ou semi-automatique.

— Capsuleur : ouvrier s'occupant de fermer les bouteilles après leur remplissage à l'aide d'une capsuleuse semi-automatique manuelle.

— Pointeur de fabrication (lettré) : ouvrier chargé de faire le point des bouteilles fabriquées, de leur remise au magasin, et dans les petites entreprises n'employant pas plus de 25 ouvriers permanents, de les inventorier à la sortie, lors du chargement des camions.

— Réparateur manuel de caisses, palettes etc... : ouvrier chargé de réparer les caisses en bois détériorées, ou les palettes.

— Manutentionnaire de caisses, bouteilles, sacs etc... : ouvrier chargé de manipuler les caisses vides ou pleines, les sacs les bouteilles et autres emballages et de les mettre en ordre.

— Empileur : ouvrier chargé d'empiler les caisses de bouteilles destinées soit pour le lavage, soit pour la livraison.

— Palettiseur : ouvrier chargé de disposer les caisses de bouteilles sur les palettes.

CATEGORIE III

— Aide-siropier : ouvrier chargé de préparer le sirop de sucre, de le transfuser dans les congés de stockage, sous le contrôle du siropier confirmé.

— Mireur : ouvrier chargé du contrôle des bouteilles au passages de la chaîne soit après le lavage ou le remplissage.

— Station service : ouvrier chargé de l'entretien des véhicules automobiles de l'usine.

— Chauffeur de tourisme : conducteur de voiture de tourisme et camionnette ne dépassant pas un poids total en charge de 3,500 T.

— Convoyeur-livreur : ouvrier accompagnant un chauffeur simple, s'occupe des livraisons, de l'établissement des factures de l'encaissement de leur montant, du retrait des bouteilles vides des clients, responsable du chargement du camion qu'il accompagne.

— Entretien machines : ouvrier chargé de l'entretien des machines de fabrication leur assurant une bonne marche.

— Cariste stagiaire : ouvrier débutant, conduisant un engin élévateur de caisses.

CATEGORIE IV

— Aide-Mécanicien, aide-électricien et aide-magasinier : ouvrier secondant l'ouvrier qualifié de la profession.

— Chauffeur de générateur de vapeur : ouvrier chargé de la mise en marche de la chaudière alimentant les machines en eau chaude, de la régularité de son fonctionnement et de son entretien.

— Soutireur sur machine automatique : ouvrier s'occupant du soutirage des bouteilles et de leur surveillance en cours de remplissage et de capsulage.

— Conducteur de machine d'embouteillage : ouvrier chargé de conduire un ensemble d'embouteillage (machine automatique ou semi-automatique) d'un rendement horaire de plus de 15.000 bouteilles (mise en marche et arrêt des machines, contrôle de CO₂, du dosage, de la pression et de la régularité des machines).

— Siropier confirmé : ouvrier chargé de préparer les sirops fins, contrôler leur densité, mélanger les essences acides, colorants, parfums etc... et les rendre valables pour embouteillage.

— Chauffeur de poids lourd et transport en commun privé : chauffeur pour la conduite des camions ou des voitures de transport du personnel de l'usine.

— Conducteur de chariot élévateur confirmé : cariste stagiaire ayant obtenu son C.A.P.

— Responsable d'une équipe de travail et assurant le pointage du personnel qui lui est confié ; employé ayant sous sa responsabilité un groupe d'ouvriers exécutant un travail.

— Chauffeur-livreur : chargé de la conduite d'un véhicule automobile poids lourd ne s'occupant pas d'encaissement.

CATEGORIE V

— Chauffeur-vendeur : chargé de la conduite du camion qui lui est confié, des ventes, de l'établissement des factures et de l'encaissement de leur montant. Il est responsable du chargement de son camion.